



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

✉ mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune

Le maire de la commune de La Neuville-Roy, Thierry MICHEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 relatif à l'activité taxi et réglementant le tarif des courses,

Vu l'arrêté municipal N°2019-135 en date du 28 octobre 2019 limitant le nombre des autorisations de taxis sur la commune,

Considérant que par mail du 29/03/2023, Mme DELICQUE - Allo taxi de la Neuville Roy - nous fait part d'un changement de véhicule,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Allo taxi de la Neuville Roy, immatriculée au RCS 48146786800016, dont le représentant légal de l'entreprise est Mme DELICQUE Sylvie est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Neuville-Roy.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 001.

Article 2 - Depuis le 1^{er} avril 2023, le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque RENAULT SCENIC, dont le numéro d'immatriculation est FP-320-JY.

Conducteurs : Madame DELIQUÉ Sylvie, carte professionnelle 60/4

- Madame DELIQUÉ Marie-Christine, carte professionnelle 60/751
- Madame LECUYER Tiffanie, carte professionnelle 60/713
- Madame LEMAIRE Marie-José, carte professionnelle 60/419
- Madame CROISILLE Emilie, carte professionnelle 60/628

Article 3 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. La carte professionnelle de l'exploitant doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 4 - La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 - L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 6 - M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à La Neuville-Roy, le 7 avril 2023

Le Maire, Thierry MICHEL



Thierry Michel